

## ARTICLE 23

### Dépôt d'une plainte

1. L'investisseur contestant qui remplit les conditions préalables de l'article 21 (Conditions préalables au dépôt d'une plainte) peut soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu de l'un ou l'autre des instruments suivants :

- a) la Convention du CIRDI, pour autant que la Partie visée par la plainte et la Partie dont relève l'investisseur contestant soient parties à celle-ci;
- b) le Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, pour autant que la Partie visée par la plainte ou la Partie dont relève l'investisseur contestant, mais non les deux, soit partie à la Convention du CIRDI;
- c) le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

2. L'arbitrage est régi par les règlements d'arbitrage applicables conformément au paragraphe 1, tels qu'ils sont en vigueur à la date du dépôt de la plainte en vertu de la présente section, sous réserves des modifications prévues par le présent accord, et complétées par les règlements adoptés par les Parties.

3. Une plainte est soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section au moment où, selon le cas :

- a) la requête en arbitrage visée au paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention du CIRDI est reçue par le secrétaire général;
- b) la requête en arbitrage visée à l'article 2 de l'annexe C du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI est reçue par le secrétaire général;
- c) la notification d'arbitrage visée à l'article 3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI est reçue par la Partie visée par la plainte.

4. La notification, l'avis et autres documents doivent être envoyés aux adresses suivantes :

Pour le Canada :

Bureau du sous-procureur général du Canada  
Immeuble de la Justice  
239, rue Wellington  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H8

Pour la Mongolie :

Secrétariat du Cabinet du gouvernement de la Mongolie  
Palais présidentiel  
Place Soukhe-Bator  
Oulan-Bator 12  
Mongolie